Fre J. 19392
Case Fic 20717

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Bases constitutionnelles du Système général de la Législation & de l'administration de Secours.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le troisième rapport du même comité, distribué il y a quatre mois, et qui est refondu dans celui-ci, devient inutile à consulter.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

15 *janvier.*

THE NEWBERRY LIBRARY

TROISIÈME RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Bases constitutionnelles du Système général de la Législation & de l'Administration des Secours *.

MESSIEURS,

LA législation qui, ayant pour objet l'extinction de la mendicité, veut porter des secours à la véritable indigence, doit poser sur les bases communes de la constitution, & employer les moyens d'administration indiqués par elle pour l'administration de toutes ses autres parties.

Cette manière d'envisager l'important travail que l'Assemblée nationale a chargé le comité de mendicité

---

* Les comités de constitution, d'imposition et ecclésiastique ont entièrement admis les principes de ce rapport, et ont autorisé le comité de mendicité à faire connoître leur adhésion à l'Assemblée.

de lui préparer, ſemble donner la ſolution de la première queſtion qu'il devoit examiner ; celle ſur la manière de répartir les fonds dans toutes les parties du royaume, dans une juſte proportion des beſoins ; & nous n'héſitons pas à penſer qu'ils doivent tous être réunis en une maſſe commune dans les mains de la nation, pour être répandus par elle là où les beſoins les appelleront, & dans la proportion qu'ils indiqueront. Cette meſure eſt la ſeule à conſulter, la ſeule qui puiſſe équitablement guider la diſtribution des ſecours, puiſque tous ceux qui ne ſont pas exactement, eſſentiellement néceſſaires, ſont un mal politique, & que leur ſuffiſance eſt une loi de l'état & de l'humanité.

Cette manière dont votre comité a enviſagé vos devoirs dans l'exercice de la bienfaiſance publique, l'a conduit néceſſairement à penſer que tous les fonds appartenans aux hôpitaux, aux maiſons de charité, aux aumônes dotées ou fondées, réunis en un centre commun, ne doivent plus avoir qu'une attribution commune, celle des malheureux, par-tout où il y en a dans le royaume, & de la manière dont il convient à l'intérêt de l'état de les aſſiſter. Votre comité n'ignore pas que cette idée effraie quelques bons eſprits ; que des ennemis de la choſe publique s'en ſervent déja pour perſuader à la claſſe malheureuſe, que nous propoſons à l'Aſſemblée d'enlever le patrimoine des pauvres. Nous devons donc développer nos motifs, pour perſuader de nos raiſons ceux qui partagent avec nous l'amour de la

conſtitution & l'amour de l'humanité, & pour rendre ſans effet les armes de ceux qui voudroient préſenter la détermination ſage & néceſſaire que nous vous propoſons de prendre, comme contraire aux intérêts de la claſſe que vous nous avez chargés de ſervir.

L'égalité des droits eſt le principe fondamental de votre conſtitution. Ce principe commun à tous les citoyens peut-il ceſſer d'être applicable pour ceux qui, n'ayant que des malheurs & des beſoins, ont droit de réclamer les ſecours de la ſociété, qu'elle-même a le devoir de ne leur donner que dans l'exact néceſſaire? Et cependant cette égalité de traitement, ſuite naturelle de l'égalité de droit, ſeroit rompue, ſi les hôpitaux, les maiſons de charité, aujourd'hui exiſtans, reſtoient avec leurs revenus actuels, & avec leur actuelle attribution; puiſque dans certains départemens, dans certaines parties de départemens, les maladies, la vieilleſſe, les infirmités reſteroient ſans ſecours, tandis que des aumônes abondantes entretiendroient dans d'autres, par des ſecours ſuperflus, l'éloignement du travail & de toute prévoyance.

Si les revenus des hôpitaux aujourd'hui exiſtans leur ſont laiſſés dans leur intégrité, & que cependant la nation veuille ſatisfaire l'engagement ſolennel qu'a pris en ſon nom l'Aſſemblée d'aſſiſter l'indigence, il faut alors que l'hôpital le mieux doté, celui dont le revenu le plus conſidérable doit pourvoir à un moins grand nombre d'individus, ſerve de modèle, d'échelle de comparaiſon pour la

distribution générale des secours dans tout le royaume. Autrement plus d'égalité, plus de justice dans ce point important de la constitution; & certes, cependant, cette manière de doter ainsi la caisse des secours, absorbant à elle seule presque tous les revenus de l'état, seroit encore profondément impolitique & vicieuse, contrarieroit les vues sages que vous avez adoptées, & les devoirs que vous avez à remplir.

Dira-t-on que les biens des hôpitaux étant la propriété des pauvres des lieux qu'ils doivent desservir, c'est blesser le droit le plus sacré, le plus respectable de toute société, que de les distraire de leur première destination? Nous pourrions répondre qu'il n'est peut-être pas un seul hôpital dans le royaume, qui, depuis sa fondation, n'ait reçu des modifications dans ses attributions, soit en extension, soit en diminution; qu'il n'en est sur-tout pas un qui n'ait reçu, dans les frais de son administration, une augmentation au moins inutile au soulagement des pauvres. Mais nous irons plus au fond de la question, & nous dirons que la classe des pauvres n'ayant malheureusement que trop de réalité, n'est cependant déterminée dans ses bornes, que par l'acception donnée au mot qui la désigne, par chacun de ceux qui l'emploient. Il est impossible de disconvenir que, quelle que soit la somme dont la bienfaisance ait assigné la distribution dans tel ou tel lieu, elle sera répandue sur des familles dont l'aisance accroîtra heureusement par cette ressource; mais si cette somme augmentée

depuis l'époque de la dotation, par la plus grande valeur des fonds, doit assister un moins grand nombre d'individus, parce que le pays est, ou plus riche, ou moins peuplé, il est certain qu'elle assistera au-delà du nécessaire, au-delà même du vœu de la fondation, ceux sur qui elle sera portée; tandis que des lieux voisins, appauvris peut-être par les mêmes motifs qui ont enrichi celui qui se trouve aujourd'hui plus heureux, sont sans secours, & n'ont jamais reçu de dotation, parce qu'au moment où il leur en eût peut-être été fait, leur situation n'en exigeoit pas. Nous dirons que l'explication arbitraire donnée au mot *pauvre* par les administrateurs, vaut souvent des secours à celui qui n'en a pas besoin, en refuse à celui à qui ils seroient nécessaires, crée des fainéans & des mécontens. Nous dirons que c'est à la nation seule qu'il appartient d'expliquer ce mot, parce qu'il est de son devoir & de son intérêt de donner aux secours publics la direction & l'application la plus utile au vœu de l'humanité, à la prospérité de l'état, à l'amélioration des mœurs de ses habitans; & nous dirons enfin, qu'en les distribuant ainsi, qu'en les affectant aux vrais nécessiteux, par-tout où ils se trouvent, la nation conserve, défend les droits, la propriété des pauvres, les étend, loin de les violer.

A tous ces motifs vraiment constitutionnels, & nécessairement conséquens de tous les principes qui vous ont dirigés jusqu'ici, nous en ajouterons d'autres, qui, moins essentiels, sont encore cependant de quelque poids.

Une grande partie des revenus des hôpitaux ſont diminués par ceux de vos décrets qui ont détruit les péages, le droit de banalité, & ſur-tout les dîmes. Si vous penſez devoir conſerver les biens d'hôpitaux dans leur nature & dans leur attribution, vous devez remplacer par des fonds, par des rentes, par des biens ſolides, la partie de revenus qu'ils ont perdue. Les raiſons qui s'oppoſent à la réunion générale que nous propoſons, & par elle à l'entière expropriation des biens d'hôpitaux, s'oppoſent avec toute leur force à leur diminution, ou bien il faudroit convenir que la partie de revenus de ces maiſons détruites par la conſtitution, étoit préciſément par-tout celle qui excédoit les véritables beſoins que ces maiſons devoient aſſiſter; & cette particulière combinaiſon de choſes eſt difficile à concevoir. Quel que ſoit celui de ces deux partis auxquels vous vous déterminerez, vous n'aurez encore rien fait pour les campagnes, qui, dans preſque toutes les parties du royaume, ne reçoivent aucun ſecours. Vous ne vous ſerez ménagé aucun moyen de balancer par une répartition éclairée les variations dans la richeſſe ou dans la pauvreté des départemens. Vous vous ſerez condamnés à la funeſte néceſſité d'entretenir une claſſe de pauvres, là où les mêmes ſecours ſeront toujours apportés avec néceſſité, quelque proſpérité que puiſſe prendre le département; & de laiſſer ſans aſſiſtance des cantons, des départemens entiers, riches peut-être aujourd'hui, & que des événemens indépendans de

toute activité & de toute prévoyance auront plongés dans le malheur. Car ſi vous laiſſez les hôpitaux actuels rentés comme ils ſont, ou comme ils le ſeroient avec les dédommagemens que vous leur accorderiez, & ſi vous voulez cependant remplir vos vues ſages & juſtes d'une répartition proportionnelle de ſecours dans toutes les parties de l'empire, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainſi poſitivement ce qu'ils appellent leur bien devenir la propriété d'autres établiſſemens? Quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la diſtribution que vous déterminerez des hôpitaux & hoſpices, ſelon la convenance des lieux, leur population, & l'eſprit général qui déterminera vos décrets ſur les ſecours?

Duſſiez-vous même n'apporter aucun changement dans la répartition des hôpitaux, & dans la diſtribution des ſecours, l'Aſſemblée devroit encore, par des vues de ſageſſe & de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régiſſent; leurs produits ſeront augmentés, en remettant dans la ſociété, & livrant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que des adminiſtrateurs éphémères, que des adminiſtrateurs chargés par devoir, avant tout, & ſans diſtraction, du ſoin des pauvres, ne peuvent jamais porter à leur véritable valeur. Et certes, c'eſt pour un gouvernement un grand devoir, méconnu juſqu'ici, que celui d'influer de tous ſes moyens à ce que tous les fonds rapportent à la maſſe de la ſociété tous les produits dont ils ſont ſuſceptibles. L'état qui remplit

mieux ce devoir eſt le plus riche, & celui dont les habitans ſont les plus heureux.

L'idée de vendre les biens des hôpitaux n'eſt d'ailleurs pas une idée nouvelle : le chancelier Dagueſſeau regardoit leur aliénation comme néceſſaire, & un édit du roi avoit, pendant ſon miniſtère, été donné à cet effet. Il étoit déterminé à cette réſolution long-temps méditée, par la connoiſſance qu'il avoit de la mauvaiſe adminiſtration de ces biens ; de la rentrée incertaine de leurs revenus, qui mettoit toujours au haſard la ſubſiſtance du pauvre, ou qui autoriſoit les emprunts proviſoires, d'où réſultoit avec néceſſité l'endettement de ces maiſons, la diminution de leurs reſſources, & une charge nouvelle pour le tréſor public. Cet édit n'étoit qu'une ampliation de celui de 1561, rendu ſous le chancelier de l'Hôpital, confirmé par les ordonnances de Moulins & de Blois, ſous Charles IX. Un nouvel édit rendu en 1780, confirme les mêmes diſpoſitions.

Perſonne n'ignore, dit le chancelier Dagueſſeau, dans une lettre au parlement de Grenoble, en réponſe à des remontrances faites ſur cet édit de 1749 ; *Perſonne n'ignore que le revenu des biens-fonds d'hôpitaux eſt conſommé en grande partie, & quelquefois abſorbé entièrement par les réparations* (1) *& les autres charges ; à quoi il faut*

(1) On voit, dans un des comptes de l'Hôtel-Dieu, que les maisons appartenantes à cet hôpital, louées 239,854 liv., avoient, une année entr'autres, coûté 145,926 liv. de réparations.

ajouter la difficulté d'affermer ou louer ces biens à leur juſte valeur, l'inſolvabilité des fermiers & des locataires, les pourſuites que l'on eſt obligé de faire contre eux, les procès qu'il faut ſoutenir pour les droits dépendans de ces biens. Les meilleurs adminiſtrateurs ne ſont pas toujours capables d'entrer dans les détails que ces ſortes d'objets exigent néceſſairement, ou ils ne ſont pas en état d'y vaquer. L'expérience a fait voir que les biens-fonds d'hôpitaux diminuent preſque toujours de valeur, & la dépenſe journalière d'un hôpital demande un revenu qui ſoit plus facile à percevoir.

Quant aux rentes ſur les particuliers, elles engagent très-ſouvent dans des diſcuſſions fort onéreuſes, & c'eſt toujours avec regret que l'on voit des adminiſtrateurs d'hôpitaux occupés à ſuivre dans les tribunaux des ſaiſies-réelles, des décrets ou des ſubhaſtations, des ordres, & d'autres procédures ſemblables; ce qui les détourne au moins de l'attention continuelle qu'exige l'adminiſtration intérieure d'un hôpital, et fait quelquefois conſommer le bien des pauvres en frais de juſtice.

Le chancelier de l'Hôpital voyoit, dans cette dernière ſource de ruine pour les hôpitaux, une ſorte de ſcandale contre lequel il s'élevoit fortement. Il ne pouvoit tolérer que les revenus des pauvres, fruit de la douce compaſſion, & deſtinés par la bienfaiſance, ſerviſſent de prétexte & de pâture à la chicane: il y voyoit une monſtrueuſe diſconvenance.

Toutes les loix françoiſes qui n'ont pas ordonné ou autoriſé l'aliénation des biens d'hôpitaux, ont agi

dans le même esprit, en défendant à ces maisons d'acquérir de nouveaux fonds, & l'expérience en a justifié le principe si approuvé déja par la raison. Une grande quantité d'hôpitaux, de maisons de charité, ont été, & sont encore aujourd'hui obérés de dettes; les plus riches sont, par une conséquence que l'habitude peut faire appeler naturelle, ceux dont la dépense a dépassé leur revenu dans une plus grande proportion, & dont l'acquittement est plus difficile. Aussi plusieurs ont-ils sollicité & obtenu, plusieurs sollicitent-ils encore l'aliénation d'une partie de leurs fonds; aussi plusieurs, en payant leurs créanciers avec des rentes viagères, ont-ils, pour un temps très-long, diminué leur revenu, & agi comme si, en attendant leur entier rétablissement, ils pouvoient rendre moins abondante la subsistance de leurs pauvres, en nourrir une moins grande quantité, ou contracter encore de nouvelles charges. Cette situation, commune à un grand nombre d'hôpitaux, prouve à-la-fois la nécessité de l'aliénation de leurs biens, & la possibilité de cette aliénation, si elle étoit sérieusement mise en doute. C'est véritablement ainsi que les secours seront certains pour ceux à qui l'état en doit, pour ceux à qui vous devez les assurer dans tous les momens, & indépendamment du mérite ou de l'impéritie des administrateurs. Les hôpitaux militaires, bien mieux servis dans plusieurs villes du royaume que les hôpitaux fondés, n'ont cependant aucuns biens-fonds; leurs revenus proportionnés chaque jour à leurs

beſoins, fourniſſent toujours avec ſuffiſance les ſecours aux malades qu'ils doivent aſſiſter; tandis que les revenus des hôpitaux dotés en domaines, en octrois, en droits, ſoumis aux variations, & des ſaiſons, & de l'exactitude des fermiers, très-indépendantes des beſoins des malheureux, ſont, ou plus conſidérables qu'il n'eſt néceſſaire, & ſe conſomment en ſuperflu, ou inſuffiſans, & entraînent, comme nous l'avons dit, dans un état de dette & de dérangement des maiſons dont le déſordre fait la ruine des malheureux qu'elles doivent ſecourir.

Ainſi, aux principes vraiment conſtitutionnels de l'égalité des droits du pauvre, par leſquels vous devez répartir dans une égale proportion les ſecours par-tout où ils ſont néceſſaires, ſe joignent, pour vous déterminer à la réunion dans un centre commun des biens d'hôpitaux, & à leur aliénation, la ſituation même de ces biens, la réduction que vos décrets leur ont fait éprouver, l'opinion des hommes recommandables, qui, dans des temps déja éloignés, en voyoient la néceſſité; le vœu de vos lois, qui, depuis le chancelier de l'Hôpital, ayant expreſſément défendu aux hôpitaux d'augmenter leur propriété, ont prouvé qu'elles ne les jugeoient pas ſans inconvénient; enfin, l'expérience plus forte que toutes les opinions, plus éclairée que toutes les loix, qui démontre les vices ſans nombre du revenu des hôpitaux établis ſur des biens de cette nature.

Nous laiſſons à votre comité de conſtitution à vous démontrer comment cette aliénation des biens des hô-

pitaux tient au ſyſtême général de la conſtitution ; comment l'aliénation des biens eccléſiaſtiques ne ſeroit qu'un ouvrage imparfait, ſi vous laiſſiez encore propriétaires des corps de main-morte ; & comment, enfin, les grands biens du clergé ayant eu une origine ſemblable à celle qui pourroit ſe retrouver dans la propriété des hôpitaux, vous devez éteindre juſqu'au moindre germe de la poſſibilité de ce retour.

Pour nous, nous renfermant exactement dans notre miſſion, nous nous bornons à conſidérer la néceſſité de l'aliénation des biens d'hôpitaux, dans la certitude du ſoulagement des malheureux, dans leur égale aſſiſtance, dans l'acquittement de ce devoir précieux que chacun de vous veut complétement remplir ; & nous l'y voyons avec évidence. Sans doute, ſi la nation, en voulant répartir les ſecours avec égalité dans les différens départemens, avoit le projet de ne donner que des ſecours inſuffiſans, les villes, les cantons pourvus d'hôpitaux pourroient réclamer avec raiſon contre un ordre de choſes qui augmenteroit à leurs dépens les reſſources des autres. Mais quand la nation prétend répandre par-tout des ſecours complets, & de la manière la plus utile aux différentes claſſes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auroient les villes de réclamer contre cette réunion ? Quel droit en ont-elles ? La plupart des revenus des hôpitaux, fondés ſur des octrois, ſont perçus par les villes, mais payés le plus ſouvent par les campagnes, qui ne profitent pas de leurs ſecours. Seroit-ce

à l'époque actuelle qu'une auſſi injuſte diſpoſition pourroit être maintenue ? D'ailleurs le ſyſtême nouveau de répartition des ſecours devant s'étendre ſur toutes les parties du royaume, rendra le beſoin des villes moins grand ; &, quel qu'il ſoit, il y ſera ſatisfait.

Il eſt donc ſans la moindre apparence de réalité, que le projet de déclarer nationaux les biens d'hôpitaux, de les aliéner, de faire une maſſe commune de ſecours à répartir dans tout le royaume, puiſſe compromettre l'aſſiſtance de la claſſe indigente, qu'au contraire il confirme, qu'il conſolide, & qu'il rend indépendante de tout événement, de toute chance inattendue, de tout haſard d'une bonne ou mauvaiſe adminiſtration.

Mais en convenant de la poſſibilité d'aliéner les biens d'hôpitaux, prétendra-t-on peut-être que l'état doit laiſſer, doit impoſer à chaque municipalité le devoir d'entretenir ſes pauvres ? Cette idée ſi ſouvent répétée, ſi ſéduiſante par ſa ſimplicité, jugée d'ailleurs par quelques perſonnes d'une facile application, mérite d'être combattue par des raiſons qui en démontrent l'impoſſibilité.

D'abord l'aſſiſtance pour ceux qui doivent être ſecourus ne ſeroit pas égale ; elle dépendroit du plus ou moins de richeſſes de la municipalité, de la facilité plus ou moins grande des corps adminiſtrans. Si les lois de l'empire preſcrivoient un traitement égal pour tous les individus à aſſiſter, l'injuſtice & l'inégalité ſe trouveroient alors pour les citoyens qui devroient contribuer aux ſecours ; car la proportion des beſoins n'eſt

pas toujours celle des richeſſes ; le pays le plus pauvre, celui où un plus grand nombre de ſecours eſt néceſſaire, eſt preſque toujours au contraire celui où il exiſte moins de reſſources. Ainſi, ou aſſiſtance inſuffiſante, ou charge inſupportable pour les citoyens qui ne ſeroient pas aſſiſtés. Si l'on ajoute à ces raiſons déja déterminantes pour rejeter cette idée, celle qu'il faudroit alors que chaque municipalité eût un établiſſement propre à ſecourir toutes les infirmités de la vie, qui toutes pourroient aſſaillir quelques-uns de leurs habitans ; ſi l'on ajoute la difficulté des changemens de domicile, & l'obſtacle funeſte mis par cette difficulté au mouvement de l'induſtrie, le malheur des pauvres rejetés d'une municipalité à une autre, avilis par les refus, par les repouſſemens de toutes, deviennent des ſources continuelles & coûteuſes de procès & de haines. Si l'on ajoute toutes les ſuites fâcheuſes & néceſſaires de ce mauvais ordre de choſes, on trouvera bientôt ſans doute, que, malgré ſon apparente ſimplicité, cette idée n'eſt pas d'une exécution praticable.

Mais une autre conſidération la rend plus impraticable encore ; c'eſt la néceſſité, dans ce ſyſtême, d'une taxe particulièrement appliquée au ſoulagement des pauvres. Ce projet, dont l'expérience de nos voiſins démontre tous les vices, a cependant encore des partiſans ; & comme il pourroit ſe reproduire ſous des formes différentes, & qu'il eſt plein de dangers, le comité croit devoir encore donner quelques dévelop-

pemens

pemens aux motifs qui lui en ont fait rejeter même l'idée, il ne s'attachera qu'aux principaux.

Cette taxe ſera inégale dans tous les lieux, en raiſon des beſoins auxquels elle devra faire face; alors elle rendra inégale la valeur des propriétés. Cette augmentation de charges ſur les propriétés, ne fera pas augmenter en proportion leur valeur, comme on pourroit le dire, ſi elle étoit égale dans tout le royaume: ainſi les propriétaires, ſans avoir l'eſpérance d'augmenter leur revenu, courront le danger de voir leurs fonds tomber de valeur; & la conſéquence de cet ordre de choſes ſera ruineuſe pour l'état & pour les pauvres. Car les propriétaires, au lieu de chercher à attribuer & à favoriſer l'induſtrie pour améliorer la propriété, s'entendront au contraire pour la repouſſer, parce qu'ils la regarderont comme une cauſe de charge pour eux. Ainſi le principe de toute amélioration ſe tarira dans ſa ſource, & l'accroiſſement conſidérable des charges dont le propriétaire craindra d'être grevé, repouſſera fortement la tendance au travail que la liberté favoriſeroit en vain.

Cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du royaume, peut donc encore être dite généralement injuſte; mais elle auroit de plus le vice moral de porter un grand obſtacle à l'établiſſement des ſecours que l'Aſſemblée nationale projette pour les pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers, qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, ſe trouveroient expoſés à des augmentations

qu'ils n'auroient pas pu calculer, ſe refuſeroient, autant qu'ils pourroient, à la contribution de ces ſecours, auxquels cependant la loi les obligeroit. Tous les moyens de ruſe, de force, ſeroient employés par les divers départemens pour ſe renvoyer réciproquement les familles qu'ils devroient ſecourir, ou auxquelles ils prévoiroient devoir un jour donner des ſecours. Cette dureté pour le malheureux, vice preſque contre nature, ou au moins contre toute ſociété, ſeroit cependant en quelque ſorte excuſable par la prodigieuſe inégalité des ſecours à leur donner; & cependant elle ne diminueroit pas les charges: car il eſt de la nature de toute taxe individuelle, & dont le ſecours des pauvres eſt l'objet déſigné, de s'augmenter même malgré l'oppoſition des contribuables. En vain ceux qui paieront la taxe, ſe roidiront-ils de concert avec les adminiſtrateurs eux-mêmes contre ſon augmentation, il n'en réſultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie ſur l'emploi de la taxe, & peu de ſoulagement profitable; mais la taxe augmentera. Le beſoin, l'importunité, l'intérêt perſonnel des pauvres ſeront toujours plus forts que ne pourroit jamais l'être la conſtance des adminiſtrateurs à refuſer. Des ambitieux, des intrigans, diſpoſés à flatter la multitude, & à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation, que les adminiſtrations ſuivantes n'oſeront baiſſer, & qui peut-être s'étendront juſques ſur les diſtricts voiſins; & c'eſt particulièrement encore ici que l'exemple de l'Angle-

terre eſt une grande leçon. La taxe des pauvres n'y étoit portée, au commencement du ſiècle, qu'à quinze millions; elle excède aujourd'hui ſoixante; & les contribuables, luttant ſans ceſſe contre ſon poids énorme, ſentent l'impoſſibilité de la diminuer, & ſe bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, ſans oſer eſpérer pouvoir s'oppoſer efficacement à ſon accroiſſement. La France nous fournit même l'exemple de la cherté & du danger de cette taxe pour les pauvres. On ſait que, dans la ci-devant province de Flandre, les pauvres ſont entretenus par leurs paroiſſes, & le mode de les adjuger par an au rabais, prouve que l'on veut mettre à profit l'eſprit de charité des habitans de cette ancienne province, pour nourrir les pauvres à un plus bas prix. Cependant la taxe pour les maintenir, inégale dans toutes les paroiſſes, s'élève dans quelques-unes à 4 liv. par arpent, & eſt encore indépendante des biens d'hôpitaux.

Tous ces inconvéniens, dont le comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les pauvres; & comme elle eſt indiſpenſablement néceſſaire au projet de donner à chaque municipalité la charge des pauvres, ce projet déja avantageuſement combattu par les raiſons précédentes, nous ſemble entièrement démontré impoſſible; aucun d'eux ne ſe trouve dans le projet qu'il propoſe pour la répartition des fonds.

Il faut donc poſer pour principe, que les biens des

hôpitaux ſeront réunis en une maſſe commune, dans les mains de la nation, qui les aliénera à ſon avantage, pour affecter des ſommes néceſſaires & complétement ſuffiſantes au ſoulagement des malheureux; & que, dans cette ſainte intention, l'adminiſtration des ſecours publics ſera aſſimilée aux autres parties de l'adminiſtration publique, dont aucune n'a lieu avec des revenus de biens-fonds particuliers.

Ce fonds que nous propoſerions d'appeler *fonds de ſecours*, pour que la nation, qui reconnoît le droit du pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou d'*aumône*, doit avoir pour objet de ſoulager la claſſe indigente, dans l'intention que l'Aſſemblée paroît avoir adoptée; travail aux valides; ſecours plus ou moins complets aux enfans, aux malades, aux infirmes & aux vieillards; enfin, répreſſion & punition des mendians valides.

Ces fonds doivent être ſuffiſans pour remplir tous ces objets; bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit ſera vendu.

Ils pourvoiront donc aux ſoins des enfans, à ceux des malades, des hôpitaux, des hoſpices, des travaux qui ne ſont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés d'établiſſemens publics, aux maiſons de correction, aux frais de tranſportation, ſi l'Aſſemblée croit devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de ſûreté publique.

A chaque nouvelle légiſlature, l'Aſſemblée nationale

voteroit, avec la ſanction royale, la répartition des fonds par département, que les beſoins connus pourroient exiger, de telle manière que, donnant à chaque département ce qui lui eſt néceſſaire, elle réſerveroit dans un centre commun une ſomme diſponible, pour être verſée dans tel ou tel département, ſelon les beſoins, & dans le cas de malheurs extraordinaires.

Chaque légiſlature faiſant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varieroit dans les départemens qui ne ſeroient pas tous traités de même, parce que tous ne ſeroient pas dans une égale ſituation de beſoins; & la ſomme totale deſtinée aux ſecours recevroit elle-même la modification dont l'accroiſſement de proſpérité ou de malheur impoſſible à prévoir lui feroit la loi.

La même proportion ſeroit obſervée des départemens pour les diſtricts.

Comme nous ſuppoſons que les barrières où une partie de l'impoſition générale ſerviroit à la confection & à l'entretien des grandes routes, le fonds de ſecours aideroit les contributions particulières des municipalités, pour faire les communications ou autres travaux utiles à la communauté.

Il ſe pourroit encore que les ſommes à la diſpoſition des départemens fuſſent employées en prêt pour l'amélioration de l'agriculture, en établiſſemens de bon exemple, comme maiſons de prévoyance, maiſons de ſanté pour les moins pauvres; & cette idée n'eſt pas à

négliger : car un des caractères principaux de la bienfaisance politique est d'appeler par tous les moyens l'industrie & la prévoyance des hommes qu'elle secourt, & de les animer par leur intérêt & leur amour-propre à desirer de ne pas être à charge à l'état.

Il faut ajouter que les quêtes d'église, si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seroient à la disposition, ou du curé, ou des municipalités. De ce genre seroient encore les dotations, les souscriptions, les dons enfin particuliers, qui devroient être administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'est pas contraire aux lois de l'état, & pendant seulement le nombre de cinquante années. Nous avons cru devoir vous proposer de borner à ce terme le droit des fondations, parce que cette révolution d'années est l'époque la plus éloignée de la probabilité de la vie du fondateur, pendant laquelle toutefois ses intentions devront être suivies ; parce que cette époque fixée lui donnera la confiance de l'exécution entière de sa volonté pendant tout ce temps, & parce qu'enfin l'intention de la fondation soumise après ce terme à la révision générale, recevra, si elle est maintenue, sa nouvelle existence de la connoissance réfléchie de son utilité, ou sera tournée à l'avantage commun plus véritablement reconnu. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, resteroit à jamais affiché dans le lieu principal de l'établissement.

Telle est l'idée que s'est formée le comité d'une répartition de deniers, qui, suffisant à tous les besoins,

répandroit les ſecours dans la proportion de ces beſoins, & dans une ſorte d'ampleur, qui, n'éteignant pas la néceſſité du travail, tourneroit évidemment à la prompte proſpérité du royaume, porteroit avec connoiſſance les ſecours juſques dans la plus obſcure chaumière, & qui, enfin, eſt entièrement conforme à l'eſprit de la conſtitution.

Il ne reſteroit qu'à parer à l'inconvénient qui naîtroit pour les municipalités, diſtricts & départemens, de la certitude d'avoir des fonds ſuffiſans; inconvénient d'où il pourroit réſulter que, n'ayant aucun intérêt à ménager leurs fonds, ils ſeroient peu ſoigneux dans les économies de toute eſpèce qu'ils devroient faire, ſans leſquelles les fonds les plus abondans ne ſuffiroient pas, & que l'intérêt perſonnel peut ſeul opérer. Il s'agiroit donc de le mettre en jeu.

Ce problême ſeroit réſolu ſans difficulté, & peut-être ſans inconvéniens, en faiſant contribuer, dans une proportion quelconque, les départemens, & par eux les diſtricts & les municipalités, à l'addition de fonds de ſecours votés ſur leur demande par l'Aſſemblée nationale, & deſtinés aux atteliers de ſecours. Cette manière, d'autant plus juſte que les autres fonds affectés aux départemens ſeroient plus juſtement répartis, ſemble devoir parer à l'infouciance des adminiſtrations, à la foibleſſe avec laquelle ils aſſiſteroient les familles qui pourroient ſe paſſer de ſecours, ou en donneroient au-delà du néceſſaire.

Cette manière d'assurer les secours n'a aucun des inconvéniens qui nous ont fait rejeter l'idée de la taxe. D'abord on pourroit dire que ces fonds produits en grande partie par les biens nationaux, ne sont pas une imposition. Vainement prétendroit-on que la part destinée aux secours, employée à une autre intention, soulageroit d'autant les impositions, & qu'ainsi appliquée au soulagement des pauvres, elle grève dans cette proportion les contribuables. Il sera facile de démontrer que la partie des revenus publics, distraite pour cette intention, sera peu considérable, les biens des hôpitaux de charité, des maladreries, &c. aujourd'hui existans, devant remplir une grande partie des besoins; mais cette partie fût-elle plus forte, elle ne peut jamais être considérée comme une distraction faite aux autres obligations nationales. C'est un emploi de devoir que la nation a reconnu tel en rentrant en possession des biens jadis ecclésiastiques. La nation est à cet égard comme recevant un héritage grevé, pour une partie, d'une délégation positive, & par conséquent sacrée; elle hérite de tous les biens domaniaux, ecclésiastiques, moins les charges dont elle les reconnoît affectés. L'égalité proportionnelle de répartition de ces secours dans tous les départemens, n'est donc pas une injustice.

La partie de ces secours qui est inégale, & qui exige, pour être obtenue, une contribution des municipalités, districts ou départemens qui la sollicitent, n'a pas non plus, comme la taxe, l'impolitique inconvénient de

mettre une grande inégalité dans la valeur des fonds; car la contribution exigée ne ſera jamais forte, puiſqu'elle ne ſera qu'une proportion dans ce ſecours additionnel deſtiné au travail. Elle ſera ſuffiſante pour éveiller l'attention des contribuables, pour les tenir en garde contre une injuſte admiſſion ſur la liſte des pauvres; mais la différence de cette partie de contribution d'un département à un autre, ne pourra jamais établir une grande différence dans l'eſtimation des propriétés. D'ailleurs cette contribution particulièrement attachée à la part des ſecours deſtinée aux pauvres, recevra elle-même un grand profit des avantages utiles qu'elle fera faire par les ouvriers qu'elle ſoulagera, & elle répandra ainſi, à l'avantage commun, les ſommes provenues de la contribution commune; elle en hauſſera la valeur des propriétés. Ainſi un accroiſſement à cette contribution ne ſeroit que d'un léger inconvénient pour le contribuable; mais il n'aura lieu que dans le cas toujours déterminant de la néceſſité, parce que les contribuables déja mis en garde par leur propre intérêt, ſeront préſervés encore de la trop grande facilité de cette augmentation, par les diſtricts, départemens, & enfin par le corps légiſlatif, dont en dernier reſſort l'approbation ſera toujours indiſpenſable.

L'aſſiſtance des malheureux étant une partie eſſentielle de notre conſtitution, l'adminiſtration qui diſpoſe des fonds qui lui ſont attribués, qui répartit & qui diſtribue ces ſecours, doit être conduite d'après les

mêmes principes & par les mêmes moyens qui administrent toutes les autres branches de cette constitution. La constitution doit être une. Si quelqu'une de ses parties pouvoit s'en détacher sans nuire à l'ensemble, cet ensemble seroit imparfait.

Toute l'administration étant sous la direction des assemblées de département & de district, l'administration des secours doit donc avoir la même marche.

Il n'est pas question ici de bureaux de charité, c'étoit bon pour l'aumône ; ils pourront avoir lieu encore pour les souscriptions volontaires, pour les actes libres de bienfaisance que feront les individus ; l'administration des secours donnés par l'état, dans des vues générales de bien public ; dans celles de la constitution ne peut appartenir qu'à ceux en qui la nation a confiance, & qu'elle a choisis pour remplir ses vues.

Mais comme cette importante administration, très-variée dans ses branches, exige des soins, une activité, une surveillance continuelle, & que les assemblées administratives, surchargées d'affaires de toute espèce, manqueroient de tems pour se livrer à ces détails avec suite, nous avons pensé que cette administration nécessitoit une agence particulière, qui, dépendant du grand corps administratif, porteroit une attention de tous les momens sur ces détails.

Cette agence seroit placée auprès des départemens & auprès des districts.

Elle seroit composée aux départemens, de quatre citoyens choisis par les électeurs, & formeroit le con-

ſeil & le moyen des départemens dans cette branche d'adminiſtration.

Il eſt néceſſaire que le choix du peuple, pour remplir utilement les fonctions de ces agences, porte ſur des hommes véritablement amis de l'humanité, qui, guidés par une morale ſévère & une ſenſibilité profonde & réfléchie, bravent tous les ſacrifices d'amour propre, toutes les contrariétés que leur bonne intention pourra quelquefois trouver dans ſon exécution, pour faire du bien aux hommes, & qui, peu ſoucieux du ſuccès du moment, ſachent attendre du tems, avec patience & courage, la juſtice dûe à leur ſoins, à leur activité & à leur ſageſſe.

Il ſeroit utile qu'il ſe trouvât dans cette agence un médecin, puiſque le ſoin des malades & des enfans eſt du reſſort de l'adminiſtration des ſecours; & parce qu'encore il ſeroit bon que les chirurgiens, & ſages-femmes, répandus dans les campagnes, puſſent être dirigés, dans l'enſemble de leur traitement, par un homme de l'art: il ſeroit utile encore qu'il s'y trouvât un homme qui apportât quelques connoiſſances dans la fabrication & le commerce des ouvrages ſuſceptibles d'être fabriqués dans les maiſons de correction. Toutes ces convenances ſeront priſes en conſidération par les électeurs.

Les agences de diſtrict pourroient n'être compoſées que de deux citoyens qui ſurveilleroient tous les établiſſemens faits dans leur diſtrict. Ils ſeroient encore partie d'un comité que nous croyons devoir être uti-

lement formé pour régir ſupérieurement les maiſons de correction, les hoſpices, pour connoître des fautes, ou de la bonne conduite de ceux qui y ſont détenus ; prononcer ſur les punitions ou ſur les graces de quelqu'importance qu'ils peuvent mériter ; enfin, préſerver les pauvres & les détenus de l'arbitraire toujours dangereux des agens ſubalternes.

Le juge de paix du canton où ſe trouveroit chacun de ces établiſſemens, devroit être membre, & peut-être préſident de ce petit comité. Ses fonctions & la confiance du peuple l'y appellent avec néceſſité. Les municipalités nommeroient ou un de leurs membres, ou un citoyen de leur commune, pour ſurveiller la diſtribution & l'emploi des ſecours dans leur étendue.

Telle eſt l'idée que s'eſt faite le comité de cette grande adminiſtration qui, conduite d'après les lois générales, prononcées par le corps légiſlatif, ou par des lois particulières approuvées par lui, & faiſant partie de l'adminiſtration générale du royaume, devroit être, comme toutes les autres, ſupérieurement inſpectée par le roi en ſa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puiſſe les rendre conformes aux lois, en rappeler toutes les branches à un centre commun de ſurveillance, & maintenir dans ce rapport d'exécution comme dans tous les autres, l'unité & l'enſemble de la monarchie.

Mais les beſoins n'étant pas les mêmes dans les divers départemens, les ſecours doivent être différens. Une ſage légiſlation doit prévoir & ſe prémunir contre

la facilité ſi naturelle des adminiſtrateurs, qui chargeroient le rôle des pauvres de famille, qui ne devroient pas eſpérer de ſecours, & qui, par cette trop grande facilité, donneroient un exemple bientôt ſuivi généralement, & dont les bornes ſe reculeroient ſans ceſſe. L'aſſiſtance accordée par l'état doit ſe borner aux vrais beſoins. N'oublions pas que toute extenſion qui lui eſt donnée au delà de la néceſſité, eſt à-la-fois une ſorte d'encouragement à la pareſſe & à l'imprévoyance, & une injuſtice à la ſociété; puiſque les ſommes dépenſées ſans utilité, ne devroient pas être levées, ou pourroient recevoir une meilleure application. Il faut donc poſer des principes qui ſervent de baſes aux ſecours que l'Aſſemblée nationale doit répandre dans les divers départemens; & ces baſes ſont encore données par la conſtitution.

Ainſi, la population, la contribution & l'étendue, qui ſervent déja de baſe à la repréſentation de chaque département, en ſerviront encore pour l'aſſiſtance à laquelle ils doivent prétendre de la nation; en donnant à cette baſe, pour premier élément, la proportion des citoyens actifs avec la population de chaque département, elle réunira toute l'équité & toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible. En effet, on ne peut nier que le département qui, toutes circonſtances égales d'ailleurs, renferme une plus grande proportion de citoyens actifs, eſt celui dans lequel les ſecours doivent porter ſur un moins grand nombre d'individus. On ne peut nier encore, cette conſidération étant toujours la pre-

mière, qu'entre deux départemens d'une étendue pareille, & d'une égale population, celui qui verſera dans le tréſor public moins de contributions, ſera dans une moins bonne ſituation de richeſſes; que celui-là aura moins de beſoins, qui, avec plus de contributions, ſera d'une étendue moins grande, & renfermera une plus petite population; que celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contribution, aura plus beſoin de ſecours; qu'enfin celui-là ſera le plus riche de tous, qui, avec moins de population paiera plus de contribution dans une moindre étendue; bien entendu toutefois, que chaque département paiera l'impôt dans la même proportion de ſes richeſſes. Cette meſure équitable, de la richeſſe & de la pauvreté, le ſera encore de tous les beſoins qu'il faut aſſiſter; car, à quelques légères différences près, tenant à des cauſes particulières, qu'il eſt facile de connoître, la même maſſe d'hommes indigens amène la même quantité d'enfans à ſecourir, de malades à traiter, de vieillards & d'infirmes à aſſiſter, de fainéans & de mendians à réprimer.

Mais quelqu'équitable que ſoit la baſe qui fixe la proportion de la diſtribution des ſecours dans tous les départemens, il a paru à votre comité que ſi des ſommes pareilles acquittoient les mêmes proportions de ſecours entre deux départemens où le prix de la ſubſiſtance ſeroit différent, l'égalité de proportion dans les ſecours ſeroit rompue. En effet, il eſt évident qu'un département où les denrées premières ſeroient d'un quart

moins chères que dans un autre dont la part des ſecours réſultant des baſes conſtitutionnelles ſeroit la même, recevroit, en recevant la même ſomme, le moyen de répandre plus de ſecours. Votre comité a donc penſé que le prix commun de la journée de travail, dans le département, devoit être la meſure qui fixeroit les ſommes par leſquelles la proportion de ſecours due à chacun d'eux ſeroit acquittée, &, par une conſéquence néceſſaire, celle qui les fixeroit entre les diverſes parties de chaque département. On objectera peut-être qu'il exiſte dans les moyens propoſés même par le plan du comité, des dépenſes qui ne peuvent varier à un certain point; telles que le traitement des chirurgiens, l'achat des drogues, &c., ou qu'au moins leur variation ne peut ſuivre exactement le prix de la journée de travail, meſure généralement juſte du prix des denrées de néceſſité première. Nous répondrons que nous parons à cette difficulté, en ne propoſant pas de prendre cette meſure dans l'exacte rigueur & dans tous ſes détails. Ainſi, en prenant pour prix le plus cher de la journée d'ouvrier, le prix de 20 ſous, & pour prix le plus bas, celui de 16 ſous, rapportant à la première meſure toutes les journées au-deſſus de 16 ſous, & à la ſeconde toutes celles au-deſſous, il eſt évident que chaque département aura, dans l'évaluation des ſommes qui acquitteront les ſecours auxquels il doit prétendre, une latitude avantageuſe, & qui ſuppléera ſuffiſamment à la partie de ſes dépenſes, qui ne ſuit pas la meſure de la journée d'ouvriers.

Mais en convenant de la vérité & de l'équité de ces principes, on dira peut-être encore qu'ils ſont d'une exécution ſi compliquée, ſi difficile, que les départemens ne pourront jamais les appliquer. Cette objection n'a pas de ſolidité, ſi l'on réfléchit que cette répartition ſera faite par la légiſlature, ſur la connoiſſance certaine qu'elle aura de tous les élémens qui devront la diriger; & comme ces élémens ſeront les mêmes qui, réunis ou ſéparés, ſerviront à beaucoup d'autres calculs de l'adminiſtration, & dans ſes points les plus importans, il n'eſt point à craindre que la négligence ou l'intérêt les préſente inexacts. Le travail des départemens ſe réduira donc à la ſimple opération entre les diſtricts que la légiſlature aura faite entre tous les départemens, & elle ne ſera ni embarraſſée, ni ſujette à erreur.

La première partie des fonds de ſecours deſtinés aux départemens aura pour objet l'aſſiſtance des malades, des enfans, des vieillards, des infirmes, la répreſſion des mendians, & ſeroit augmentée du produit du travail qu'il ſeroit poſſible d'exiger de ces claſſes différentes d'hommes à ſecourir. La ſeconde, dont l'objet ſeroit de ſecourir des pauvres valides dans les ſaiſons où ils ſouffrent davantage, auroit pour but particulier de donner du travail. C'eſt cette partie à laquelle il a paru que les départemens devoient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, & de chacune de leurs parties, contînt les demandes dans leurs juſtes bornes, & ne mît pas bientôt à la

charge

charge de la nation un grand nombre de familles & d'hommes qui n'ont pas beſoin d'être ſecourus.

Quelque ſévère que puiſſe paroître à quelques perſonnes cette néceſſité impoſée aux départemens, diſtricts & municipalités, de contribuer aux ſecours qu'ils requièrent pour leurs familles indigentes, il n'eſt pas douteux que l'extenſion indéfinie de ſecours, qui réſulteroit néceſſairement de l'aſſiſtance gratuite & facile accordée à toutes les demandes, eſt le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéreſſant les départemens par une part de contribution, pour les ſecourir au-delà du néceſſaire reconnu & ordinaire; qu'enfin les départemens, qui ſeront par là déchargés de la part de l'impôt qui faiſoit le fonds des ateliers de charité & du moins-impoſé, n'en recevroient pas une ſurcharge qui puiſſe les appauvrir, quand ſurtout cette part à l'augmentation de ſecours ſera deſtinée à faire des ouvrages utiles aux cantons, aux diſtricts, aux départemens. Il ſemble alors que ce ſyſtême de répartition répond à toutes les objections qui pourroient être faites d'une abondance trop grande, ou d'une trop grande parcimonie de ſecours. D'ailleurs, c'eſt ici le cas de rappeler qu'un fonds de réſerve reſtera dans une caiſſe commune, pour ſecourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts cauſés, ou par un incendie, ou par l'intempérie des ſaiſons, & que ces fonds diſtribués aux vrais malheurs, le ſeront gratuitement & ſans part de contribution.

Pour terminer l'enſemble des principes généraux qui doivent guider l'adminiſtration des ſecours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être ſuivies pour l'admiſſion ſur le rôle des ſecours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis pour principe inconteſtable, que les pauvres valides doivent être ſeulement aidés par les moyens de travail, & que les diſtributions gratuites, ſoit d'argent, ſoit de nourriture, devoient être abolies. Les pauvres valides ne ſont donc autre choſe que des journaliers ſans propriétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des ateliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le beſoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnoiſſent pas apparemment ce beſoin: s'ils mendient, ils ſeront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront ſans doute ailleurs des moyens de vivre. Et c'eſt bien ce que doit deſirer l'adminiſtration; elle doit encourager dans cette vue, & par tous les moyens ſi puiſſans ſur cette nation, d'honneur & d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais le plus grand nombre d'ouvriers: car celui-là eſt vraiment, & ſous pluſieurs rapports, le plus utile à la patrie. Mais les hommes capables de travail, n'auront droit aux ſecours qu'en maladie & dans leur vieilleſſe. Encore il ſemble que, comme les mœurs publiques & l'économie nationale ſont également intéreſſées à exciter l'homme dans toutes les claſſes à prévoir l'avenir, & préparer le moyen qui

peut les diſpenſer de recourir à l'aſſiſtance de la ſociété, appartient au gouvernement d'exciter ces ſentimens généreux & utiles à la ſociété. On pourra, par exemple, utilement placer, non loin des hoſpices que l'on deſtineroit pour aſyles gratuits des vieillards, des maiſons où ceux qui fourniroient une ſomme, qu'une ſuite de calculs démontrera pouvoir être très-modique, ſeroient traités mieux, pour la nourriture, le logement, les commodités, que dans les aſyles gratuits. Sans doute, ainſi qu'il a déja été dit dans un des précédens rapports, il ne faudroit pas que, pour cela, le traitement des vieillards ſecourus fût inſuffiſant, & que le néceſſaire ne leur fût pas complétement donné; mais il ſeroit utile que la maiſon de retraite, réuniſſant plus de commodités, plus d'avantages, l'ouvrier fût occupé toute ſa vie du ſoin de pouvoir s'y ménager les moyens d'y être admis.

On dira peut-être qu'ainſi la pauvreté abſolue recevroit une injuſte humiliation de cette comparaiſon de traitement; mais il ſeroit plus vrai de dire que cette humiliation, ſi on peut l'appeler ainſi, ſeroit bien plus pour l'imprévoyance que pour la pauvreté: car ſi cette idée peut ſe réaliſer, la claſſe qui peupleroit les deux maiſons, ſeroit la même, &, ſans doute, la ſatisfaction de l'homme qui ne devroit l'aiſance de ſa vieilleſſe qu'à ſon économie, qu'à ſes ſoins, qu'à lui-même, encourageroit beaucoup d'autres à ſe préparer une reſſource pareille. Il ne faut pas croire que le ſen-

timent d'énergie qui fait desirer à l'homme pensant, de ne devoir qu'à lui son bien-être, ne devienne pas beaucoup plus commun, même dans la plus inférieure classe des habitans de la campagne, qu'elle ne l'est aujourd'hui. La constitution nouvelle, qui répandra plus d'instruction dans toutes les parties de la société, qui appelle tous les citoyens à la participation de l'administration & de la législation, donnera à chacun une idée de son existence, que, dans l'ancienne constitution il ne pouvoit pas avoir, & par laquelle ses sentimens seront, & plus élevés, & plus forts. La législation doit encourager, doit hâter cette révolution nécessaire; & il est évident que ce moyen est un de ceux qui doivent y contribuer plus puissamment.

Le comité vous soumettra, Messieurs, cette idée avec plus de développement, quand vous vous occuperez des détails du plan qui a pour objet de secourir les pauvres. Il n'est question, dans ce moment, que des hommes qui peuvent prétendre à être secourus par l'assistance publique.

Tout homme ne payant pas pour sa contribution la valeur d'une journée d'ouvrier, a paru à votre comité devoir être mis sur le rôle des secours. Cette mesure semble être la plus juste; elle est d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une commune, ayant intérêt à porter l'imposition de chacun à sa valeur, il n'est pas à craindre que le rôle des secours soit

porté au-delà de ce qu'il doit être. Quelques précautions doivent en assurer l'exécution exacte, & la préserver des abus; nous croyons les avoir indiquées dans le décret.

Un autre rôle comprendroit ceux qui ne payant, pour contribution, que deux ou trois journées d'ouvriers, touchent à l'indigence absolue, & peuvent y être réduits, au moins accidentellement, & par diverses circonstances. Ceux-là ne devront pas être habituellement secourus; mais des accidens imprévus, un grand nombre d'enfans, de longues maladies, leur donneroient droit à des secours. Les règles précises de cette assistance sont plus faciles à sentir qu'à expliquer positivement, dans tous les cas qu'elles peuvent embrasser. Elles seront surement connues & suivies par la justice & l'expérience des administrateurs, auxquels l'exécution appartient; & nous vous proposerons, à cet égard, des vues dans le développement des détails de votre travail.

Ici, Messieurs, nous bornons notre rapport, que vous pouvez considérer comme l'ensemble des principes qui doivent fixer votre législation sur les secours que la nation doit à l'indigence; & nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de les déterminer par le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation, l'assistance des pauvres dans tous les âges & dans toutes les circonstances de la vie; & qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera jugée nécessaire.

II.

Il sera accordé à chaque département les sommes nécessaires pour les objets indiqués dans le précédent article.

III.

Les bases générales de répartition des secours à accorder aux départemens, districts & municipalités, seront, 1°. la proportion du nombre des citoyens actifs, avec le nombre de ceux qui ne le sont pas; 2°. les trois bases combinées de la représentation nationale, population, contribution, étendue; de manière que cette proportion plus ou moins grande de citoyens

actifs, étant toujours la base principale, celui de deux départemens égaux en territoire & en population, qui payera moins de contribution, aura une part proportionnellement plus forte; qu'à égalité de contribution, celui-là aura une part plus grande, dont le territoire & la population seront plus considérables; qu'à égalité de contribution & de territoire, la plus grande population aura droit à une plus grande proportion de secours.

IV.

Les sommes à répartir dans chaque département, en conséquence de la proportion résultante des élémens énoncés dans l'article précédent, seront fixées sur le prix commun des journées de travail dans chaque département.

V.

Cette fixation sera faite, en estimant le plus haut prix des journées à 20 sous, & mettant dans cette classe toutes celles payées au-dessus de 16 sous, & en estimant le prix le plus bas à 16 sous, & comprenant dans cette seconde classe toutes celles payées au-dessous de cette valeur.

VI.

Ces fonds auront pour objet les secours à donner aux enfans abandonnés, aux malades, aux vieillards,

aux infirmes ; les ateliers de ſecous, les maiſons de correction, & autres dépenſes relatives aux ſecours des pauvres, & à l'extinction de la mendicité.

V I I.

La répartition de ces fonds, qui aura lieu à chaque légiſlature, ſera faite de la manière ſuivante. Une partie, qui aura pour objet l'entretien des établiſſemens permanens, c'eſt-à-dire les ſecours à donner en maladie, vieilleſſe, infirmité, aux enfans abandonnés, aux maiſons de correction, ſera donnée aux départemens, ſans que ceux-ci payent à cet effet aucune contribution particulière ; l'autre, qui aura pour objet les ateliers de ſecours, ſera augmentée d'une contribution payée par les départemens, en proportion des ſommes qu'ils recevront.

V I I I.

La répartition de ces fonds ſera faite des départemens aux diſtricts, & de ceux-ci aux municipalités, aux mêmes titres, & dans les mêmes conditions ; & devra, pour avoir ſon exécution, recevoir l'approbation de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnée par le roi.

I X.

Indépendamment de ces ſecours accordés à chaque département, il ſera fait un fonds de réſerve pour ſubvenir aux malheurs imprévus, occaſionnés par des cir-

conſtances extraordinaires, dans quelque partie du royaume que ce ſoit, & pour les dépenſes communes à tous les départemens.

X.

Ces fonds de réſerve ſeront accordés par l'Aſſemblée nationale, avec la ſanction du roi, ſur la pétition des départemens, pour les objets qui ne ſont pas communs à tous, & par le décret ſeul de l'Aſſemblée nationale, revêtu de la ſanction du roi, pour les dépenſes générales.

X I.

Les dotations, ſouſcriptions, qui ſe feront à l'avenir au profit des pauvres, & qui ne contrarieront pas les lois du royaume, ſeront ſuivies dans toute leur intention, pendant l'eſpace de cinquante années, & toujours durant la vie des donateurs ou ſouſcripteurs. Le nom des ſouſcripteurs ou donateurs ſera gravé ſur un des murs, dans le lieu le plus apparent du principal établiſſement.

X I I.

Après la révolution des cinquante années, ou après la mort des donateurs & fondateurs, s'ils vivent plus long-temps, les fonds des donations rentreront dans les mains de la nation: les immeubles ſeront aliénés, & les revenus qui en réſulteront, rentreront dans la maſſe deſtinée à l'aſſiſtance publique.

XIII.

L'adminiſtration des fonds des ſecours & établiſſemens qui en dépendent appartiendra, comme toutes les autres, aux départemens, & ſera exercée par les diſtricts, ſous leur autorité.

XIV.

Il ſera formé dans chaque département une agence, ou conſeil de ſecours, compoſée d'autres citoyens que les membres de ces aſſemblées, qui ſera chargée par le département, & ſous ſes ordres, des ſoins & détails de l'adminiſtration générale.

XV.

L'agence, ou conſeil des ſecours, ſera, dans les départemens, compoſée de quatre perſonnes choiſies par les électeurs.

XVI.

Elle ſera compoſée de deux ſeulement dans les diſtricts, choiſis de même.

XVII.

Indépendamment de ces agences, il ſera formé un comité de ſurveillance pour le régime & la police intérieure de chacune des maiſons de correction ou d'hoſ-

pices. Ce comité, compoſé de quatre perſonnes, dont deux de l'agence du diſtrict, & deux domiciliés dans le canton, nommés par les électeurs, ſera préſidé par le juge de paix du canton; de manière que, ſi, dans le même diſtrict, mais dans des cantons différens, il ſe trouvoit deux établiſſemens de cette eſpèce, les deux mêmes membres de l'agence du diſtrict ſeront du comité de ſurveillance pour les deux, tandis que ceux qui ne ſeroient pas de cette agence, ne pourroient être attachés qu'à celui de leur canton.

XVIII.

Les membres des agences de ſecours, & des comités de ſurveillance, ne recevront aucun traitement.

XIX.

Les aſſemblées de départemens pourront déléguer aux municipalités l'adminiſtration & la ſurveillance des établiſſemens compris dans leur reſſort.

XX.

Le roi nommera ſix commiſſaires, chargés de parcourir annuellement tous les départemens, de viſiter les divers hôpitaux, hoſpices, maiſons de correction, d'examiner ſi les lois ſont ſcrupuleuſement obſervées pour la diſtribution des ſecours.

XXI.

Ces commiſſaires rendront compte au roi de l'état où ils auront trouvé les départemens qu'ils auront parcourus, dans le rapport des ſecours, & ce compte ſera rendu public tous les ans.

XXII.

En conſéquence des diſpoſitions précédentes, les biens dont les revenus ſont aujourd'hui deſtinés à l'entretien des hôpitaux, maiſons de charité, les biens régis par les ordres hoſpitaliers, les fonds affectés aux maladreries, & autres établiſſemens du même genre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ſont déclarés biens nationaux, & toutes les diſpoſitions des lois relatives auxdits biens, leur ſeront communes; la queſtion ſur les biens aſſignés à l'ordre de Malte demeurant ajournée.

XXIII.

Sont pareillement compriſes auxdites diſpoſitions toutes fondations particulières d'hôpitaux ou de charité.

XXIV.

A l'égard, néanmoins, de toutes fondations faites pour ſoulager certains cantons, certain nombre de communautés dans les campagnes, certains quartiers dans

les villes, les parties intéreſſées préſenteront leur mémoire aux aſſemblées de département, pour, ſur leur avis, être ſtatué définitivement par le corps légiſlatif.

XXV.

Les nouvelles dotations & ſouſcriptions compriſes dans l'article IX, ſeront adminiſtrées ſeulement d'après les intentions des donateurs & ſouſcripteurs, ſous la ſurveillance des diſtricts & départemens. Le compte détaillé de leur adminiſtration ſera, ainſi que ceux de tous les établiſſemens de ſecours, rendu public tous les ans.

XXVI.

Les conditions pour être inſcrit ſur le rôle des ſecours ſeront, 1°. d'être domicilié dans le canton; 2°. de ne payer aucune impoſition au-deſſus du prix d'une journée d'ouvrier; 3°. de n'être, ni domeſtique, ni aux gages de qui que ce ſoit; 4°. de faire conſtater ſon beſoin réel des ſecours publics, par le ſerment de deux citoyens éligibles, domiciliés dans le canton.

XXVII.

Les rôles de ſecours ſeront formés tous les ans par municipalité, & arrêtés par cantons, en préſence des maire & procureur de la commune de chacune des municipalités réunies, pour les diſcuter contradictoirement. Ces liſtes ſeront adreſſées aux directoires & diſtricts de départemens, pour recevoir leur approbation.

XXVIII.

Il ſera fait un ſecond rôle, où ſeront inſcrits ceux qui ne payent que deux ou trois journées d'ouvriers; ceux-ci, dans des cas particuliers & accidentels, pourront avoir droit aux ſecours publics, en rempliſſant les autres conditions énoncées en l'article XXV.

XXIX.

Dans le cas où une famille, ou un individu, prétendant avoir droit d'être inſcrit ſur le rôle des pauvres, n'y ſeroient pas compris par la municipalité, ils pourront préſenter leur réclamation au directoire du diſtrict, qui ſtatuera ſur le rapport de l'agence de ſecours, ſauf l'appel au directoire du département.